



II. Programme d'élevage du 17 décembre 2001 (modifiés le 28 avril 2011) de Suisse FM du

N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<u>Section 1</u>	<u>Dispositions générales</u>	
<u>Art. 1</u>	<u>Bases légales</u>	
1.	Le programme d'élevage (PE) et le règlement du Livre généalogique (RLG) <u>sont établis conformément à l'art. 9, alinéa 1 des statuts de Suisse FM</u> de la Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes se fondent sur les bases légales du domaine de l'élevage chevalin. Elles sont parties intégrantes aux statuts de la Fédération. Ci après, le libellé «cheval FM» signifie «cheval de la race des Franches-Montagnes». De même, la «race FM» signifie la «race des Franches-Montagnes».	La signification du libellé « cheval FM » respectivement « race FM » est donnée la première fois qu'il est utilisé (voir art. 3 alinéa 1 et art. 6 alinéa 1).
2.	Le programme d'élevage (PE) et le règlement du Livre généalogique (RLG) de la Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes <u>Suisse FM</u> se fondent sur les bases légales du <u>satisfont aux exigences légales régissant</u> domaine de l'élevage chevalin.	
<u>Art. 2</u>	<u>Champs d'application</u>	
1.	Le programme d'élevage <u>PE définit -le but d'élevage ainsi que les</u> comprend et coordonne toutes les mesures qui permettent <u>de l'</u> atteindre <u>le but d'élevage</u> .	
2.	Il <u>traite</u> s'agit en particulier de la méthode d'élevage, <u>des critères de sélection, de la valeur d'élevage et de l'approbation des étalons</u> , ainsi que de l'appréciation du modèle et des allures, du comportement, de la santé, des épreuves de performances, de la détermination de la valeur d'élevage et de la sélection qui en découle	Le texte supprimé est repris et reformulé à l'art. 5.
<u>Art. 3</u>	<u>Mesures extraordinaires</u>	
1.	Sur proposition de la Commission d'élevage, <u>Le Comité comité</u> peut prendre des mesures appropriées afin de promouvoir la race <u>des Franches-Montagnes (race FM)</u> et	Les mesures à prendre concernent l'ensemble des chevaux FM qui ne forment qu'une seule race. La dernière partie de phrase peut donc être supprimée.



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	d'en éviter l'altération., en particulier en ce qui concerne les chevaux n'ayant pas ou peu de sang étranger.	
2.	<u>L'altération est évitée notamment par des mesures visant à:</u> <u>a) réduire la consanguinité et le degré de parenté au sein de la population FM;</u> <u>b) empêcher la propagation de tares héréditaires.</u>	La consanguinité et les tares héréditaires conduisent à l'altération de la race, raison pour laquelle elles sont mentionnées dans ce nouvel alinéa.
	Le programme d'élevage est mis en application exclusivement dans le domaine d'activité défini par les statuts.	Comme le programme d'élevage est établi conformément aux statuts (voir art. 1 alinéa 1), cette phrase devient superflue.
Art. 4	<u>Transfert de connaissances</u>	
	Suisse FM prend des mesures particulières pour faciliter la connaissance du programme d'élevage par les éleveurs. La Commission d'élevage prend des mesures afin de vulgariser le but d'élevage auprès des éleveurs.	Le transfert de connaissances est du ressort non seulement de la commission d'élevage mais également d'autres organes de Suisse FM comme le comité ou la gérance.
Section 2	<u>But et critères d'élevage</u>	
Art. 5	<u>Définition</u>	
		Ce nouvel article donne une définition générale du but d'élevage ainsi que des critères pris en considération pour atteindre ce but.
1.	<u>Le but d'élevage définit le type de cheval à sélectionner, ses qualités ainsi que ses aptitudes aux performances.</u>	
2.	<u>Les critères sont la hauteur au garrot, le type, les allures, la conformation, les qualités intrinsèques ainsi que la santé et la fécondité; l'ascendance sur plusieurs générations est également prise en considération.</u>	
Art. 6	<u>Origine et but d'élevage</u>	
1.	<u>Le cheval de la race des Franches-Montagnes (cheval FM) est Originnaire <u>originaire</u> du Jura suisse; il est, le FM est aujourd'hui élevé dans toute <u>en Suisse la Suisse et dans plusieurs autres pays.</u></u>	Le cheval FM s'élève actuellement aussi à l'étranger, raison pour laquelle son aire géographique d'élevage est complétée par « et dans plusieurs autres pays ».
2.	L'objectif consiste à élever un <u>Le cheval FM doit être</u> noble, typé, de taille moyenne, qui est correct, performant, sociable et bien adapté au marché; i. <u>Il doit être</u> moyennement lourd, disposer d'une impulsion naturelle, avec des allures souples,	Le sport ne se limite pas seulement à l'attelage, et les loisirs pas seulement à l'équitation. La formulation est adaptée, dans le sens que le cheval FM convient aussi bien pour le sport que pour les loisirs. Le terme de « très



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p>correctes et sûres. En vertu de <u>Vu</u> son excellent caractère, de sa prédisposition aux performances, de son aptitude à l'attelage et à l'équitation ainsi que de sa fécondité, de sa robustesse, de sa précocité et de sa sobriété, ce <u>le</u> cheval <u>FM</u> très caractéristique <u>est très polyvalent; il</u> convient aussi bien <u>pour le sport, les activités de loisirs</u>, au sport d'attelage, à l'équitation de loisirs, <u>et l'équithérapie, que pour</u> à l'agriculture <u>et qu'à</u> aux besoins de l'armée.</p>	<p>polyvalent », qui résume bien l'utilisation du cheval FM, est ajouté. L'utilisation est aussi complétée par l'équithérapie.</p>
<p><u>3.</u></p>	<p>Pour la <u>catégorie Stud-Book FM</u> section des chevaux franches-montagnes ancien type, <u>la fédération</u> RRFB (<u>Eidgenössischer Verband des reinrassigen Freiburgerpferdes</u>) définit un but d'élevage spécifique qui prévoit notamment l'élevage d'un cheval ancien type avec 0% de sang étranger. <u>D'autres détails au sujet du but d'élevage sont dans le règlement du RRFB au titre II « Zuchtprogramm Urfreiberger ».</u></p>	<p>La base règlementaire de la catégorie Stud-Book FM ancien type est ajoutée. La dénomination du règlement est en allemand car ce règlement n'est actuellement pas traduit en français.</p>
<p><u>Art. 7</u></p>	<p><u>Type</u></p>	
<p><u>1.</u></p>	<p><u>La hauteur au garrot se situe entre</u> 150 - 160 cm à l'âge de trois ans.</p>	
<p><u>2.</u></p>	<p><u>Les caractéristiques recherchées sont:</u> <u>a)</u> un cheval noble, de taille moyenne et de conformation harmonieuse, moyennement lourd, de format carré; <u>b)</u> <u>Sa</u> <u>une</u> tête est expressive, il a un œil grand et confiant, une encolure bien formée, une musculature puissante <u>bien développée</u> ainsi que des membres corrects, secs et sans tares; <u>c)</u> <u>une robe baie, alezane ou noire avec peu de marques blanches</u>; Les robes baies, noires et alezanes sans trop de marques blanches <u>a)d)</u> <u>des étalons d'élevage présentant les qualités caractéristiques de leur sexe et de la race.</u> Les étalons d'élevage doivent présenter les caractéristiques distinctes de leur sexe et de la race. sont préférées.</p>	<p>Lettre b): une musculature « puissante » n'est plus adaptée, raison pour laquelle c'est remplacé par « bien développée ».</p> <p>Lettre c): « peu de marques blanches » est la traduction de la version actuelle en allemand et correspond à ce que l'on recherche.</p>



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
3.	<p><u>Les caractéristiques indésirables sont:</u></p> <p>a) un cheval peu harmonieux, d'un type trop lourd ou trop léger, avec une tête grossière, des contours vagues, des membres trop fins, des articulations mal définies;</p> <p>b) et, pour les animaux d'élevage, une présence insuffisante des <u>qualités</u> caractéristiques typiques de leur sexe et de la race.</p>	
Art. 8	Allures	
1.	<p><u>Les caractéristiques recherchées sont:</u></p> <p>a) des allures de base régulières, élastiques, justes et amples; une démarche sûre (le pas à 4 temps, le trot à 2 temps et le galop à 3 temps);</p> <p>b) au pas, les foulées doivent être <u>amples, déliées et cadencées</u>; énergiques et relevées avec des battues claires</p> <p>c) a Au trot et au galop, les mouvements doivent être souples, dynamiques, légers ; ils Les mouvements sont naturellement relevés et équilibrés ;</p> <p>d) l L'impulsion provient d'une arrière-main énergique ; Elle <u>elle</u> est transmise par l'intermédiaire d'un dos souple en direction de l'avant-main, ce qui lui permet un mouvement léger et relevé sortant d'une épaule dégagée.</p>	<p>Lettre b): « énergiques et relevées avec des battues claires » est remplacé par « amples et cadencées », des termes qui sont plus claires et compréhensibles.</p>
2.	<p><u>Les caractéristiques indésirables sont:</u></p> <p>a) les allures courtes, rasantes et raides qui ne sortent pas de l'épaule;</p> <p>b) un dos figé;</p> <p>c) des mouvements lourds et portés sur l'avant-main, mal cadencés, panards ou cagneux ainsi que des allures titubantes (peu équilibrées) ou bercées, larges ou serrées, qui billardent ou qui se croisent (<u>coup de manchette</u>);</p> <p>a)d) <u>les allures à l'amble.</u></p>	<p>Lettre d) (nouveau): les allures à l'amble sont pénalisées et doivent dès lors être considérées comme caractéristique indésirable.</p>



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<p>Art. 9</p> <p><u>1.</u></p>	<p><u>Conformation</u></p> <p>— <u>Les caractéristiques recherchées sont:</u></p> <p>a) <u>un</u> cheval d'une stature harmonieuse, apte avant tout à être attelé et monté; avec:</p> <p>b) une tête expressive avec un front large;</p> <p>c) une encolure bien attachée avec une liberté suffisante des ganaches;</p> <p>d) un garrot bien développé avec un bon dos <u>une bonne ligne de dos;</u></p> <p>e) une <u>des</u> épaules longues et inclinées;</p> <p>f) une poitrine suffisamment large et profonde;</p> <p>g) un dos bien musclé, bien lié et solide;</p> <p>h) une croupe longue, bien musclée et légèrement avalée;</p> <p>i) une avant-main, un tronc et une arrière-main bien proportionnés;</p> <p>j) sont aussi recherchés: des membres secs et bien proportionnés <u>avec caractérisés par:</u></p> <p>— des articulations correctes, bien développées et basses;</p> <p>— des pâturons de longueur moyenne et des sabots bien formés;</p> <p>— des aplombs corrects et droits et des jarrets bien formés.</p>	<p>Lettre d): l'expression « une bonne ligne de dos » est plus claire qu'un « bon dos » et cela correspond à ce que l'on souhaite.</p>
<p><u>2.</u></p>	<p><u>Les caractéristiques indésirables sont:</u></p> <p>a) une stature peu harmonieuse;</p> <p>b) une encolure courte, épaisse et mal cravatée, avec trop peu de liberté des ganaches;</p> <p>c) une épaule courte et droite;</p> <p>d) un garrot peu prononcé;</p> <p>e) un dos trop court ou trop long et ensellé;</p> <p>f) un dos de carpe;</p> <p>g) une croupe courte ou droite, respectivement fortement avalée avec une queue attachée trop haut;</p>	



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p><u>h)</u> une poitrine trop large, une poitrine peu profonde et des flancs levrettés;</p> <p><u>i)</u> des aplombs tarés, avec en particulier des articulations peu prononcées, étroites ou étranglées, des canons fins ou étranglés, des paturons courts et droits ou long jointés et faibles ainsi que des sabots encastelés, trop petits <u>ou trop grand, des sabots déformés ou bots à talons étroits</u>;</p> <p><u>j)</u> un cheval cagneux ou panard, les aplombs antérieurs ou postérieurs trop ouverts ou trop serrés, un genou creux (de mouton) <u>renvoyé</u>, un cheval campé ou sous lui du devant ou du derrière, le jarret coudé ou droit, les jarrets clos ou cambrés.</p>	<p>Lettre i): concernant les sabots, la formulation modifiée est plus claire et complète.</p> <p>Lettre j): l'expression un genou « renvoyé » est plus claire et compréhensible qu'un genou « creux (de mouton) ».</p>
Art. 10	Qualités intrinsèques	
<u>1.</u>	L'excellent caractère <u>spécifique au cheval FM constitue</u> que l'on reconnaît au cheval FM est sa qualité première.	
<u>2.</u>	<p><u>Les caractéristiques recherchées sont:</u></p> <p><u>a)</u> un cheval volontaire et <u>prédisposé</u> à l'effort, performant, polyvalent et résistant; convenant dans tous les domaines aussi bien à l'équitation, qu'à l'attelage, qu'au bât et qu'au service du train</p> <p><u>b)</u> un comportement, qui prouve <u>prouvant</u> son <u>un</u> bon caractère, et un tempérament calme et équilibré, tout en manifestant de la vivacité et de l'intelligence;</p> <p><u>c)</u> un cheval <u>d'un entretien</u> facile, sociable, précoce, sobre et peu exigeant;</p> <p><u>d)</u> une grande résistance physique (une bonne récupération après l'effort) et psychique (peu d'émotivité).</p>	
<u>3.</u>	<p><u>Les caractéristiques indésirables sont:</u></p> <p><u>a)</u> <u>un cheval</u> les chevaux difficiles à mener, peureux, nerveux ou violents;</p> <p><u>b)</u> <u>un cheval</u>, ainsi que des chevaux reconnus vicieux.</p>	



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<u>Art. 11</u>	<u>Santé et fécondité</u>	
<u>1.</u>	<p><u>Les caractéristiques recherchées sont:</u></p> <p>a) un cheval engagé dans l'élevage étant sain et exempt de tares héréditaires;</p> <p>b) <u>un cheval</u> un cheval d'une santé robuste <u>au potentiel élevé</u> de régénération des tissus;</p> <p>c) un cheval ayant une excellente fécondité <u>naturellement</u> naturelle <u>fécond</u>.</p>	
<u>2.</u>	<p><u>Les caractéristiques indésirables sont:</u></p> <p>a) les chevaux atteints d'eczéma d'été;</p> <p>b) de boiterie à la hauteur des naviculaires <u>les boiteries naviculaires</u>;</p> <p>c) de la paralysie du larynx;</p> <p>d) et des autres maladies héréditaires;</p> <p>e) les <u>ou</u> comportements stéréotypés.</p>	
<u>Section 3</u>	<u>Méthodes d'élevage et de sélection</u>	
<u>Art. 12</u>	<u>Elevage en race pure</u>	
	<p><u>Suisse FM privilégie le principe de l'élevage en race pure.</u> L'objectif d'élevage est recherché par la méthode de l'élevage en race pure.</p>	
<u>Art. 13</u>	<u>Etapes de sélection</u>	
	La sélection des chevaux destinés à l'élevage se fait par étapes selon l'âge.	
<u>Art. 14</u>	<u>Croisements</u>	
<u>1.</u>	<p><u>En cas de nécessité, un programme de croisement peut être élaboré et appliqué par le comité.</u> Sur décision du Comité et après consultation de la Commission d'élevage, un programme de croisement peut être autorisé en cas de nécessité</p>	Le principe de l'élevage en race pure est maintenu avec la possibilité d'élaborer un programme de croisement en cas de nécessité, notamment pour lutter contre l'augmentation de la consanguinité de la race.
<u>2.</u>	Les produits de croisements sont inscrits dans le Livre généalogique dans une section de croisements séparée.	
<u>3.</u>	Les descendants de croisements peuvent être enregistrés dans les Sections FM race pure s'ils remplissent les	



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	conditions fixées préalablement par le projet.	
<u>4.</u>	Les dispositions de la Section croisements sont traitées dans un article séparé.	
Art. 15	Accouplements dirigés	
	<p><u>En cas de nécessité, un programme d'accouplement dirigé entre chevaux de sections FM races pures différentes peut être élaboré et appliqué par le comité.</u></p> <p>Sur décision du Comité et après consultation de la Commission d'élevage, un programme d'accouplement dirigé entre les catégories des sections FM race pure peut être autorisé en cas de nécessité</p>	<p>Il est précisé dans cet article qu'un programme d'accouplement dirigé entre chevaux de sections FM race pure différentes peut être élaboré en cas de nécessité. Cela permettrait par exemple d'utiliser des chevaux intéressants de la section SBU pour produire des chevaux SB.</p>
Art. 16	Signification des sections et catégories pour l'élevage	
<u>1.</u>	Les animaux utilisés pour l'élevage sont sélectionnés selon les critères figurant à l' art. 6 <u>au chapitre 2</u> ; ils sont inscrits dans l'une des subdivisions des Sections FM race pure du Livre généalogique (catégorie Stud-Book, catégorie Base, catégorie Stud-Book FM ancien type ou catégorie FM Autres).	
<u>2.</u>	Les animaux inscrits dans la catégorie Stud-Book sont censés faire progresser l'élevage; vers le but d'élevage. Ils satisfont aux exigences fixées à ce propos. leurs descendants reçoivent un certificat d'origine.	
<u>3.</u>	Les animaux inscrits dans la catégorie Base ont moins de 2 % de sang étranger (référence 1950); ils <u>ils</u> et sont censés sauvegarder d'anciennes <u>des</u> caractéristiques de base <u>originales</u> de la race FM; leurs descendants reçoivent un certificat d'origine; s'ils remplissent les exigences, ils peuvent être simultanément inscrits dans une classe de la catégorie Stud-Book et dans la catégorie Base.	
<u>4.</u>	Les animaux qui ne satisfont pas à une ou plusieurs exigences de la catégorie Stud-Book, de la catégorie Base ou de la catégorie Stud-Book FM ancien type sont inscrits dans la catégorie FM Autres; leurs descendants reçoivent	



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes												
<u>5.</u>	<p>une carte d'identité; ils bénéficient <u>aussi</u> de l'appellation FM.</p> <p>Les animaux inscrits dans la catégorie Stud-Book et leurs descendants, munis d'un certificat d'origine FM, bénéficient d'un traitement privilégié en ce qui concerne les manifestations d'élevage, de commercialisation ou les épreuves de performances; les détails figurent dans le règlement sur les redevances et dans les informations concernant ces manifestations.</p>													
	Effectif de la population d'élevage													
	<p>Etat au 1.1.2001</p> <table border="1" data-bbox="414 651 920 751"> <thead> <tr> <th></th> <th>Stud-Book</th> <th>Registre</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etalons:</td> <td>184</td> <td>9</td> <td>193</td> </tr> <tr> <td>Juments:</td> <td>4'637</td> <td>90</td> <td>4'727</td> </tr> </tbody> </table>		Stud-Book	Registre	Total	Etalons:	184	9	193	Juments:	4'637	90	4'727	<p>Il n'est plus utile d'ancrer des données statistiques dans le programme d'élevage. Ces données changent chaque année et elles sont aussi régulièrement publiées par Suisse FM.</p>
	Stud-Book	Registre	Total											
Etalons:	184	9	193											
Juments:	4'637	90	4'727											
Art. 17	Modalités et processus de sélection													
<u>1.</u>	<p>La valeur génétique <u>du cheval</u> pour l'élevage est déterminée pour tous les animaux engagés dans l'élevage; <u>elle</u>. Cette valeur d'élevage est basée sur les critères économiques importants et correspondant au but d'élevage (critères de sélection).</p>													
<u>2.</u>	<p>La sélection, <u>basée</u> se base sur la valeur d'élevage <u>génétique</u>. Elle met en évidence les chevaux <u>cheval</u> dont les qualités sont "recherchées sur le plan de l'élevage" pour <u>le</u> faire progresser celui-ci vers l'objectif fixé <u>le but d'élevage</u>; elle s'exprime concrètement par <u>implique</u> l'inscription du cheval dans une des catégories des Sections FM race pure du Livre généalogique, puis dans une classe de valeur d'élevage de la catégorie Stud-Book, ainsi que par l'attribution de certificats de performances.</p>													
<u>3.</u>	<p><u>Pour l'attribution d'un cheval à une catégorie, les qualités de ses ascendants et de ses descendants sont prises en compte.</u> Les valeurs d'élevage des chevaux collatéraux et parents <u>peuvent être prises en compte.</u></p>													
<u>4.</u>	L'ascendance est enregistrée et contrôlée <u>à l'aide de</u> avec													



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p>des méthodes <u>de traitement de données</u> adéquates. Le contrôle peut s'effectuer par des procédés biologiques; l'ascendance du cheval doit permettre d'espérer <u>favoriser</u> une progression <u>le progrès</u> en matière de santé, de modèle et allures et de valeurs intrinsèques, conformément au but d'élevage.</p>	
<p><u>5.</u></p>	<p>L'appréciation du modèle et des allures se fait <u>est faite</u> en principe pour les poulains et pour les adultes lors de manifestations collectives (concours de poulains, approbations, inscriptions au Livre généalogique, tests en terrain ou tests en station) suffisamment fréquentées pour <u>afin</u> que le cheval présenté puisse être comparé à un nombre assez grand d'autres chevaux; dans des cas dûment motivés, l'appréciation peut également se faire en dehors d'une manifestation collective.</p> <p>Les caractéristiques du modèle et des allures sont en principe le type, la conformation et les allures, et sont jugées selon le PE et les art. 2 et 3 du RLG. La Commission d'élevage fixe les directives pour l'appréciation du modèle et des allures et pour la description linéaire.</p>	<p>La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.</p>
<p><u>6.</u></p>	<p><u>Les performances et le caractère sont appréciés lors des tests en station et des tests en terrain; c</u> Cette appréciation se base sur l'échelle des notes prévue à l'art. 6, al. 3 <u>18</u>; elle <u>peut aussi prendre en compte</u>, de même que sur les résultats sportifs (Promotion CH, manifestations <u>concours</u> officielles); ces résultats doivent être confirmés <u>conformes aux règlements de</u> l'institution officielle concernée. La Commission d'élevage émet les directives nécessaires pour les qualités intrinsèques.</p>	<p>La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.</p>
<p><u>7.</u></p>	<p>Les animaux engagés dans l'élevage doivent être sains et féconds; à <u>cet effet, il sera tenu</u> On tiendra compte de l'état général, et des critères <u>de santé</u> héréditaires, de la <u>consanguinité</u> de santé et de santé sexuelle, ainsi que des</p>	<p>La consanguinité doit à l'avenir également être prise en compte pour les animaux engagés dans l'élevage.</p>



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	critères de longévité et de robustesse; les troubles graves de la santé (p. ex. boiteries, eczéma d'été ou sarcoïdes) doivent être signalés et enregistrés par les juges. La Commission d'élevage émet les directives nécessaires à ce sujet.	La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.
Art. 18	Echelles de notes	
<u>1.</u>	Une échelle de notes de 1 à 9 permet d'apprécier le type, la conformation et les allures ainsi que les performances lors des tests en station ou en terrain. Ces notes correspondent aux appréciations suivantes: 9 = très bon = but d'élevage 8 = bon 7 = assez bon 6 = satisfaisant 5 = suffisant 4 = non satisfaisant 3 = insuffisant 2 = mauvais 1 = très mauvais La notation se fait par points entiers.	
<u>2.</u>	La description linéaire du modèle et des allures du cheval âgé de trois ans se base sur une échelle de 1 à 9 en fonction de la moyenne de la population: 9 = ++++ valeur extrême 8 = +++ 7 = ++ 6 = + 5 = valeur moyenne 4 = - 3 = -- 2 = --- 1 = ---- valeur extrême	
	La Fédération peut introduire une Commission d'appréciation des élèves-étalons pour conseiller les	Cette disposition est prévue à l'art. 42 du Règlement sur l'approbation des étalons. Il n'est dès lors pas nécessaire



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
Art. 19	<p>éleveurs d'étalons.</p> <p>Valeurs d'élevage</p>	<p>de la prévoir dans le programme d'élevage.</p> <p>Ce nouvel article consacré aux valeurs d'élevage donne les références légales (Ordonnance fédérale sur l'élevage) et valide les dispositions avant tout techniques du « Règlement sur l'estimation des valeurs d'élevage de la race du cheval des Franches-Montagnes » adopté par le comité en 2009.</p>
1.	<p><u>La valeur d'élevage constitue un instrument important de la sélection dans la race FM.</u></p>	
2.	<p><u>Des valeurs d'élevage au sens de l'Ordonnance fédérale sur l'élevage sont estimées pour tous les chevaux admis au Stud-book.</u></p>	
3.	<p><u>Les modalités d'estimation des valeurs d'élevages figurent dans le « Règlement sur l'estimation des valeurs d'élevage de la race du cheval des Franches-Montagnes ».</u></p>	
Section 4	Approbation des étalons	
Art. 20	Définition et modalités	
1.	<p>L'approbation est la décision de la Fédération Suisse FM de l'engagement <u>d'engager un</u> d'un étalon dans le cadre du programme d'élevage et correspond à l'inscription au Stud-Book ou dans la catégorie Base.</p>	
2.	<p>La décision d'approbation des étalons est la suivante <u>est exprimée ainsi</u>:</p> <p>a) "approuvé" (= inscrit dans une classe de la catégorie Stud-Book ou dans la catégorie Base);</p> <p>b) "non approuvé" (= inscrit dans la Catégorie FM Autres).</p>	<p>La parenthèse « = inscrit dans la Catégorie FM Autres » est supprimée car un étalon non approuvé peut être classé et catégorisé dans le Stud-book, dans le but d'influencer la catégorisation par la descendance de ses ascendants (voir art. 34 du RLG).</p>
3.	<p>L'approbation se compose des échelons <u>comprend les étapes</u> suivantes:</p> <p>a) appréciation du modèle et des allures;</p> <p>b) examen vétérinaire;</p> <p>c) Epreuve de performance <u>est en station (TES) et test</u> et de comportement (TC).</p> <p>IV. Appréciation de la descendance</p>	<p>L'appréciation de la descendance, utilisée autrefois, n'a aujourd'hui plus d'influence sur l'approbation, raison pour laquelle la 4^{ème} étape « Appréciation de la descendance » est supprimé.</p>



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
4.	Les modalités de détails concernant Tous les détails concernant l'approbation des étalons figurent dans le "Règlement sur l'approbation des étalons (RAE)".	
Art. 21	Décision Toute décision concernant l'engagement d'un étalon dans l'élevage doit être communiquée par écrit au propriétaire de l'animal et inscrite sur le certificat d'origine.	
Art. 22	Identité et ascendance L'identité <u>et l'ascendance</u> de l'étalon doivent être vérifiées selon l' art. 6 <u>le chapitre 3</u> du RLG avant son premier engagement pour en l'élevage.	Cet article précise que l'ascendance doit aussi être contrôlée, ceci conformément au nouveau chapitre 3 du RLG.
Art. 23	Présentation annuelle Les étalons d'élevage de la catégorie Stud-Book ou Base doivent être présentés une fois par année à la <u>aux</u> Commission <u>juges</u> des concours.	
Art. 24	Nombre d'étalons	
1.	Le nombre d'étalons nécessaires à l'élevage est fixé par le comité sur proposition de la Commission d'élevage en fonction <u>notamment</u> du nombre de juments participant au programme d'élevage.	Les compétences des commissions, notamment de la commission d'élevage, devront être fixées dans un cahier des charges établi par le comité. Le nombre de juments n'est pas l'unique critère à prendre en compte. D'autres critères comme par exemple la diversité génétique sont aussi importants.
2.	On tiendra compte <u>Il sera tenu compte</u> à cet effet de la structure d'âge de l'effectif <u>des</u> d'étalons (jeunes étalons, étalons avec descendance), <u>de leur degré de parenté moyen avec la population ainsi que</u> et des lignées menacées.	Pour lutter contre la consanguinité, il faut à l'avenir non seulement tenir compte des lignées menacées mais également du degré de parenté moyen des étalons avec la population de juments.
Art. 25	Taux de remonte	
1.	Le taux de remonte est donné par le nombre d'étalons retirés du programme chaque année.	
2.	On veillera à maintenir u <u>Un</u> rapport juments/étalons judicieux <u>sera maintenu</u> pour l'élevage afin de pouvoir déterminer le plus rapidement possible la valeur d'élevage	



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	sur la base des performances de la descendance des étalons.	
<u>3.</u>	S'il n'est pas possible d'assurer un engagement suffisant des jeunes étalons, des mesures adéquates seront <u>peuvent être</u> prises.	La forme potestative (peuvent être prises) paraît plus appropriée que la forme impérative (seront prises).
<u>4.</u>	Si certains étalons sont engagés trop fréquemment dans l'élevage, <u>le nombre de juments par étalon</u> la Commission d'élevage <u>peut être limité; ce</u> le nombre de juments par étalon . Cette limitation est indépendante du type de saillie.	La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.
<u>Art. 26</u>	<u>Publications</u>	
	Toutes les données concernant la valeur d'élevage et la sélection sont publiées. sous forme adéquate.	La publication ne concerne pas seulement la valeur d'élevage mais aussi d'autres données zootechniques, raison pour laquelle la formulation est plus générale.
<u>Section 5</u>	<u>Disposition finale</u>	
<u>Art. 27</u>	<u>Langue</u>	
	<u>Le programme d'élevage a été rédigé (langue originale) en français.</u>	Il est utile de préciser dans quelle langue le texte original a été rédigé, au cas où il y aurait une contradiction entre la version en français et celle en allemand.